

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans Cedex 2

Orléans, le 28/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOONE COMENOR

BOONE COMENOR

45 rue Pasteur

59520 Marquette-Lez-Lille

Références : 111/2025

Code AIOT : 0010004485

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2025 dans l'établissement BOONE COMENOR implanté Gare SNCF 45200 Montargis. L'inspection a été annoncée le 24/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOONE COMENOR
- Gare SNCF 45200 Montargis
- Code AIOT : 0010004485
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BOONE COMENOR est localisée à MONTARGIS et exploite un dépôt de chutes de tôles.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Admissibilité des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.II	Demande d'action corrective	3 mois
2	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 04/01/2001, article 5.3	Demande d'action corrective	3 mois
5	Emission dans l'eau	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 18	Demande d'action corrective	3 mois
6	Emission dans l'eau	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Caractéristiques des rejets dans le réseau EP	Arrêté Préfectoral du 04/01/2001, article 3.5.2.1	Sans objet
8	Caractéristiques des rejets dans le réseau EP	Arrêté Préfectoral du 04/01/2001, article 3.5.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Admissibilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.II
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'information préalable
Prescription contrôlée : Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au

détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

Constats :

Le code 17 04 05 est bien attribué à des sociétés qui exercent des activités annexes occasionnellement en produisant des déchets de démolitions ou de démontage ponctuel ou métalliques de maintenance. En ce qui concerne la fiche FIPA du producteur SUEZ RV CENTRE OUEST pour des déchets issus de la démolition en fer et acier, l'inspection constate que le code déchet inscrit à savoir le 14 07 05 est inexistant. Il est à noter que lors de la précédente visite d'inspection en 2020, ce déchet portait le code 19 12 02. Il avait été demandé de le changer en 17 04 05. Le changement de code avait été acté le 27/04/2021 mais cette action n'a pas été pérenne.

L'écart (NC4) de la précédente inspection de 2020 est maintenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande que la fiche FIPA relative aux déchets de démolition en fer et acier provenant de SUEZ RV CENTRE OUEST soit modifiée avec le code déchet 17.04.05. De plus, un contrôle des codes déchet sur toutes les FIPA est à réaliser.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets entrants

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
 - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
 - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
 - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
 - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
 - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le registre des déchets entrants pour l'année 2024 est incomplet. En effet, l'inspection constate que pour les déchets où le numéro BI est à 0, le code déchet n'est pas indiqué. L'exploitant ne sait pas à quoi correspond le numéro BI et n'a aucune explication concernant l'absence de certains codes déchet.

L'écart (NC5) de l'inspection de 2020 est maintenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une explication est à apporter concernant le numéro BI et du fait de l'absence des codes déchets. Le registre des déchets entrants 2024 consolidé doit être transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Le transporteur pour certains déchets sortants n'est pas renseigné dans le registre des déchets sortants pour l'année 2024. L'exploitant ne peut pas apporter de justification concernant cette donnée manquante. L'écart (NC6) de la précédente inspection de 2020 est maintenu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande que des précisions soient fournies afin de comprendre pourquoi le transporteur de certains déchets sortants n'est pas connu. Le registre des déchets sortant 2024 consolidé est à transmettre à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2001, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Niveau de bruits limites
Prescription contrôlée : L'exploitant devra réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi [...]. Les résultats des mesures (émergences et niveau de bruit en limite de propriété sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : La dernière campagne de mesure de bruit a été réalisée le 28 et 29 septembre 2021 par le bureau d'études ISO QRATES. Pour l'année 2024, l'exploitant signale qu'aucune campagne des émissions sonores n'a été effectuée. La périodicité triennale n'est pas respectée. Ecart constaté au niveau de la fréquence de réalisation entre deux campagnes d'émissions sonores non respecté
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande qu'une campagne de mesure de bruit soit réalisée en 2025 et que le rapport soit transmis dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Emission dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Raccordement à une station d'épuration
Prescription contrôlée : Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.
Constats : L'exploitant signale qu'aucune communication n'a pu aboutir avec la SNCF malgré plusieurs relances de mail pour obtenir les documents relatifs à la convention de déversement. L'écart (D2) identifié lors de l'inspection de 2020 est maintenu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande la transmission des derniers échanges. L'inspection suggère qu'une réunion entre la mairie, la SNCF et BOONE COMENOR soit organisée pour trouver une issue favorable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Emission dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.
Constats : La dernière analyse sur les rejets aqueux date du 26/07/2023. Les analyses ont été prises en charge par le laboratoire WESSLING. L'exploitant signale qu'aucune analyse d'eau a été réalisée en 2024. Ecart constaté au niveau de la fréquence d'analyse des rejets aqueux non réalisée de façon

annuelle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande que deux analyses en 2025 (sur chaque semestre) soient réalisées avec transmission des résultats à l'inspection dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Caractéristiques des rejets dans le réseau EP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2001, article 3.5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine
Prescription contrôlée :
Eaux pluviales, eaux de ruissellement de l'aire de circulation après traitement par déshuileur-débourbeur. Cet ouvrage épuratoire fera l'objet d'un entretien et d'un contrôle régulier.
Constats :
Un déshuileur-débourbeur est présent sur le site. Ce dernier a été vidangé et nettoyé par EAL le 24/01/2024. L'exploitant signale qu'une prestation similaire sera réalisée en 2025 sur cet équipement. Lors de la visite de terrain, l'inspection a visualisé succinctement l'intérieur du déshuileur-débourbeur qui semble être en bon état.
Le point de contrôle est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Caractéristiques des rejets dans le réseau EP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2001, article 3.5.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité
Prescription contrôlée :
Les eaux rejetées dans le réseau collectif auront les caractéristiques physico-chimiques suivantes : - concentration en MES < 30 mg/l - concentration en hydrocarbures totaux < 10 mg/l (norme NFT 90114)
Constats :
Les valeurs du bulletin analytique faisant référence au prélèvement d'eau de l'année 2023 respectent les valeurs limites imposées.
Le point de contrôle est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

